



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-35

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie –
salle ERA – Kermesse de fin d'année de l'école le 28 juin 2024**

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R123-1 à R123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°341-2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département ;
Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 3^e catégorie faite par M. Rémi THEVENIN, président de l'association du Sou des Écoles, en date du 04 juin 2024 ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports précisant que l'association est agréée dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Rémi THEVENIN, Président de l'association du Sou des Écoles, est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie, salle ERA, pendant le déroulement :

- *De la kermesse de fin d'année de l'école le 28 juin 2024 de 18h00 à 01h30*

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute infraction à la réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Le 11 juin 2024

Le Maire,

Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le :

14 JUIN 2024

